

UNION SPORTIVE DE VERNOU

.....

STATUTS

I OBJET ET COMPOSITION

Article 1 L'Association dite *UNION SPORTIVE DE VERNOU* fondée en 1945 a pour objet de concourir à la promotion du sport, des activités sportives, culturelles, de l'éducation Populaire et de la Jeunesse.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Vernou.

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Indre-et-Loire sous le numéro 1672 le 8 mars 1945 (Journal Officiel 27 Mars 1945).

Article 2 Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin écrit et/ou audiovisuel, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et culturelles, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation étrangère à son propre objet.

Les ressources de l'Association sont

- Les cotisations versées par les membres actifs
- Les subventions (Etat, Région, Département, Commune, etc.....)
- Les sponsors
- Les dons

Article 3 L'Association se compose de :

a) De Membres Actifs

Pour être Membre Actif il faut avoir payé la cotisation annuelle. Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Le taux de la cotisation peut être variable pour les Membres pratiquant plusieurs activités.

b) De Membres d'Honneur

De la même façon le titre de Membres d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu la possibilité, sans être tenues de payer de cotisation annuelle, d'assister aux réunions générales de l'Association sans les droits des Membres Actifs.

c) De Membres Donateurs

Ayant payé une cotisation de soutien, fait un don ou un leg.

Article 4 La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par le décès

3) Par la radiation prononcée pour non paiement des cotisations ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et ayant la possibilité de faire appel devant l'Assemblée Générale. Même en cas d'appel le Membre dont l'exclusion a été prononcée perd ses droits jusqu'à cette Assemblée Générale.

4) Par la décision prise par une section de sortir de l'association, la radiation étant effective pour l'ensemble des membres de la section concernée au jour de ladite sortie

II AFFILIATIONS

Article 5 L'Association peut être affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports ou les activités qu'elle pratique.

Elle est affiliée à l'UFOLEP, secteur plein air et sports de la Fédération des Œuvres laïques d'Indre-et-Loire, section départementale de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education permanente (reconnue d'utilité publique par décret du 31 Mai 1970).

Elle s'engage :

1) A se conformer aux statuts et règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, élu au bulletin secret pour trois ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus par l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de plus de seize ans, à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié, au moins, des sièges du Conseil d'Administration, ainsi que les principaux postes du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier), devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans et doit comprendre des Membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des Membres de l'Association.

Article 7 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant une ou plusieurs annexes (budget prévisionnel...).

Article 8 Sont proclamés élus au Conseil d'Administration suivant le nombre de sièges à pourvoir (tiers renouvelable plus vacances éventuelles) les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Ces candidats doivent obtenir, pour être élus, la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un second tour où l'élection peut-être acquise à la majorité relative.

Le Conseil d'Administration peut inviter avec voix consultative toute personne en cas que besoin (élus, parents, technicien....etc.).

Article 8 Bis Si des sièges restaient vacants, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres cooptés siégeant avec voix consultative.

Tous ces sièges, ainsi pourvus provisoirement, sont portés renouvelables à l'Assemblée Générale suivante.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration ou du bureau sont gratuites mais peuvent donner lieu à des remboursements de frais de représentation, de mission ou de déplacement sur mandat du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire état de ces frais éventuels.

Article 9 Le Conseil d'Administration élit chaque année le bureau, choisi dans son sein parmi les membres actifs représentants de sections. Il est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le bureau comprend au moins

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

L'élection se fera à bulletin secret, individuellement, pour le Président, poste à poste ou par liste pour les autres membres, avec, si nécessaire, trois tours de scrutin.

L'élection sera acquise à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième.

En cas d'égalité de voix, le bénéfice de l'élection sera accordé au plus ancien dans l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 11 Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 12 L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 6.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6 et à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts ou sur un éventuel règlement intérieur.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant disposer que d'une procuration.

Article 13 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

La présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 12 est nécessaire.

A la suite de la constatation du quorum non atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, et peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 14 Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice, et, dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet, par le Conseil d'Administration.

Article 15 Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de l'Association ou s'autorisant du patronage de cette dernière doit être visé par le Président ou son délégué avant publication.

A l'occasion d'élection à caractère politique ou professionnel, nul ne peut faire état des responsabilités qu'il exerce à l'Association, sous peine d'exclusion.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et à un mois au plus. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 17 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et à un mois au plus. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association, ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée

Article 18 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, aux œuvres similaires poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'Association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du Conseil d' Administration et de son Bureau.

Article 20 Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé éventuellement par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Article 21 Les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués aux services départementaux des Ministères de Tutelle dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

- 5) les modifications apportées aux statuts
- 6) le changement de titre de l' Association
- 7) le transfert du siège social
- 8) les changements survenus au sein du Conseil d' Administration et de son Bureau.

Article 20 Tout ce qui n' est pas prévu aux présents statuts sera réglé éventuellement par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Article 21 Les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués aux services départementaux des Ministères de Tutelle dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 9 Le Conseil d'Administration élit chaque année le bureau, choisi dans son sein. Il est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le bureau comprend au moins

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

L'élection se fera à bulletin secret, individuellement, pour le Président, poste à poste ou par liste pour les autres membres, avec, si nécessaire, trois tours de scrutin.

L'élection sera acquise à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième. En cas d'égalité de voix, le bénéfice de l'élection sera accordé au plus ancien dans l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 11 Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 12 L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 6.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6 et à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts ou sur un éventuel règlement intérieur.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant disposer que d'une procuration.

Article 13 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

La présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 12 est nécessaire.

A la suite de la constatation du chorum non atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, et peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 14 Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice, et, dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet, par le Conseil d'Administration.

Article 15 Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de l'Association ou s'autorisant du patronage de cette dernière doit être visé par le Président ou son délégué avant publication.

A l'occasion d'élection à caractère politique ou professionnel, nul ne peut faire état des responsabilités qu'il exerce à l'Association, sous peine d'exclusion.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et à un mois au plus. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 17 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et à un mois au plus. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association, ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée

Article 18 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, aux œuvres similaires poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

II AFFILIATIONS

Article 5 L'Association peut être affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports ou les activités qu'elle pratique.

Elle est affiliée à l'UFOLEP, secteur plein air et sports de la Fédération des Œuvres laïques d'Indre-et-Loire, section départementale de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education permanente (reconnue d'utilité publique par décret du 31 Mai 1970).

Elle s'engage :

1) A se conformer aux statuts et règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, élu au bulletin secret pour trois ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus par l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de plus de seize ans, à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié, au moins, des sièges du Conseil d'Administration, ainsi que les principaux postes du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier), devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans et doit comprendre des Membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des Membres de l'Association.

Article 7 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant une ou plusieurs annexes (budget prévisionnel...).

Article 8 Sont proclamés élus au Conseil d'Administration suivant le nombre de sièges à pourvoir (tiers renouvelable plus vacances éventuelles) les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Ces candidats doivent obtenir, pour être élus, la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un second tour où l'élection peut-être acquise à la majorité relative.

Le Conseil d'Administration peut inviter avec voix consultative toute personne en cas que besoin (élus, parents, technicien....etc.).

Article 8 Bis Si des sièges restaient vacants, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres cooptés siégeant avec voix consultative.

Tous ces sièges, ainsi pourvus provisoirement, sont portés renouvelables à l'Assemblée Générale suivante.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration ou du bureau sont gratuites mais peuvent donner lieu à des remboursements de frais de représentation, de mission ou de déplacement sur mandat du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire état de ces frais éventuels.

Article 9 Le Conseil d'Administration élit chaque année le bureau, choisi dans son sein. Il est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le bureau comprend au moins

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

L'élection se fera à bulletin secret, individuellement, pour le Président, poste à poste ou par liste pour les autres membres, avec, si nécessaire, trois tours de scrutin.

L'élection sera acquise à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième. En cas d'égalité de voix, le bénéfice de l'élection sera accordé au plus ancien dans l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 11 Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 12 L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 6.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6 et à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts ou sur un éventuel règlement intérieur.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant disposer que d'une procuration.

Article 13 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

La présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 12 est nécessaire.

A la suite de la constatation du chorum non atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, et peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 14 Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice, et, dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet, par le Conseil d'Administration.

Article 15 Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de l'Association ou s'autorisant du patronage de cette dernière doit être visé par le Président ou son délégué avant publication.

A l'occasion d'élection à caractère politique ou professionnel, nul ne peut faire état des responsabilités qu'il exerce à l'Association, sous peine d'exclusion.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et à un mois au plus. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 17 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et à un mois au plus. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association, ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée

Article 18 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, aux œuvres similaires poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

